

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DU 7 RUE DORMOIRE À SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par es décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté à la charge de la commune ;

Considérant l'arrêté accordant un permis de construire à Monsieur HANON pour la construction d'une maison individuelle en date du 18 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante sur la rue dormoire :

N°cadastral	N°de voie
AL 289	7

Article 2 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée en numérotation numérique pour les deux côtés de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'église.

Article 4 : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 : en cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 6 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : le présent arrêté sera adressé à :

- Service cadastre de Béthune
- Service National d'adressage
- Notifié aux intéressés

Fait à Sailly sur la Lys, le 10 JUIL. 2026
AR 156 /2026

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET

